

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 30 place Lorraine, boulevard du Général Delambre cadastré section BY numéro 587 lieudit « 62 bd du Général Delambre » pour 1 ha 19 a 61 ca, portant sur le lot 77 : un pavillon sis 30 boulevard du Général Delambre

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme à STRASBOURG (67000)

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, Notaire à Vermand (Aisne), en date du 11 mai 2012, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, à Monsieur Raymond Alain ARNAUD et Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS ci-après nommés d'un montant de 86.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 19 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Raymond Alain ARNAUD**, époux de Madame Linda Lucie Renée BOMPAIS, de nationalité Française, né le 16/06/1956 à Paris 14ème, domicilié 30 place Lorraine boulevard du Général Delambre - 95100 ARGENTEUIL

**Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS**, épouse de Monsieur Raymond Alain ARNAUD, de nationalité Française, née le 15/01/1961 à Argenteuil (95), domiciliée 30 place Lorraine Boulevard du Général Delambre - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

➤ Concernant Monsieur Raymond ARNAUD :

- la somme de 62.382,05 € montant des sommes dues valeur au 2 août 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 2 août 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

➤ Concernant Madame Linda ARNAUD :

- la somme de 62.371,12 € montant des sommes dues valeur au 2 août 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 2 août 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière De Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 5 décembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 81.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 6 mars 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier N° : 85311  
 Agent : SCHILLINGER FANNY  
 Téléphone : 03 88 21 29 52  
 Email : fanny.schillinger@cfc-al-banque.fr  
 Fax : 03 87 16 93 20  
 Demandeur (s) : ARNAUD Raymond  
 Montant Prêt : 86 000,00 €  
 Tranche : 86 000,00, 6,30 %  
 Taux courant : 4,49 %  
 Gestionnaire : SCF  
 Date d'édition : 02/08/2017

**DECOMPTE**  
 (Sauf erreur ou omission)

Date	Description	Motif	Capital	Intérêt	Amortisse	Provision	Provision Client
05/12/2014	Situation		469,37	383,27	0,00	0,00	0,00
05/12/2014	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)		0,00	0,00	0,00	68,21	0,00
05/01/2015	Situation		471,34	383,27	0,00	68,21	0,00
05/01/2015	Paiement Prélèvement		941,21	764,07	0,00	68,21	0,00
05/01/2015	Situation		-852,64	-383,27	0,00	-68,21	0,00
05/01/2015	Paiement Prélèvement		920,85	380,80	0,00	0,00	0,00
05/01/2015	Impayé Prélèvement		401,16	383,27	0,00	68,21	0,00
05/01/2015	Situation		1 773,49	764,07	0,00	68,21	0,00
05/01/2015	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)		68,21	0,00	0,00	68,21	0,00
13/01/2015	Situation		1 841,70	764,07	0,00	136,42	0,00
13/01/2015	Paiement Carte Bancaire (cdt. 25337, aut. 15012161735960)		-921,00	-401,31	0,00	-136,42	0,00
13/01/2015	Situation		920,70	380,80	0,00	0,00	0,00
30/01/2015	Paiement Carte Bancaire (ref. 25732, aut. 150229161711221)		-920,70	-539,90	0,00	0,00	0,00
30/01/2015	Situation		0,00	-380,80	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		474,31	378,33	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Paiement Prélèvement		-852,64	-378,33	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		-474,31	-378,33	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Paiement Prélèvement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		852,64	378,33	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Paiement Prélèvement		-852,64	-378,33	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Paiement Prélèvement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Paiement Prélèvement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/02/2015	Situation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE**

Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance  
 au capital de 5 582 797 Euros Siège social : 1, rue du Dôme STRASBOURG - adresse postale: BP102 67003 STRASBOURG CEDEX  
 Tél: 03.88.21.48.88 CFCAL Fax: 03.88.75.64.57 CCP STRASBOURG N°11184 RC: 8989012000 STRASBOURG

05/04/2015	Situation	852,64	479,31	373,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-479,31	-373,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2015	Impayé Prélèvement	852,64	479,31	373,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2015	Situation	852,64	479,31	373,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/04/2015	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/05/2015	Situation	1 773,49	961,13	744,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/05/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-411,10	-323,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/05/2015	Situation	920,85	550,03	370,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/05/2015	Paiement Carte Bancaire (réf. 28779, aut. 15141092220586)	-430,00	-19,18	-370,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/05/2015	Situation	490,85	470,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2015	Situation	1 323,49	955,20	368,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-484,35	-358,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2015	Situation	470,85	470,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2015	Impayé Prélèvement	852,64	484,35	368,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/06/2015	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/07/2015	Situation	2 244,34	1 442,10	734,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/07/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-470,85	-313,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/07/2015	Situation	1 391,70	971,25	420,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/07/2015	Paiement Carte Bancaire (réf. 30773, aut. 1520209519108)	-1 391,70	-971,25	-420,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22/07/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/08/2015	Situation	852,64	489,45	363,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/08/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-489,45	-363,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/08/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/09/2015	Situation	852,64	492,02	360,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/09/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-492,02	-360,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/09/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Situation	852,64	494,61	358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-494,61	-358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Situation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Impayé Prélèvement	852,64	494,61	358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Situation	852,64	494,61	358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/10/2015	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/11/2015	Situation	1 773,49	994,81	713,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/11/2015	Paiement Prélèvement	-852,64	-426,40	-358,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05/11/2015	Situation	920,85	565,41	355,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Date	Libellé	Prélevé	Credit	Intérêt	Assurance	Assurance	Primes
05/12/2015	Situation	1 773,49	1 065,22	708,27	0,00	0,00	0,00
05/12/2015	Paiement Prélèvement	- 852,64	- 497,20	- 355,44	0,00	0,00	0,00
05/12/2015	Situation	920,85	568,02	352,83	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Paiement Prélèvement	1 773,49	1 070,46	703,03	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Situation	- 1 082,85	- 568,02	- 514,83	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Paiement Prélèvement	690,64	502,44	188,20	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Situation	1 082,85	568,02	514,83	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Paiement Prélèvement	1 773,49	1 070,46	703,03	0,00	0,00	0,00
05/01/2016	Situation	68,21	0,00	0,00	0,00	68,21	0,00
05/01/2016	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	54,64	295,87	347,51	0,00	0,00	0,00
05/02/2016	Situation	2 694,34	1 578,83	1 080,60	0,00	68,21	0,00
05/02/2016	Paiement Prélèvement	- 1 082,85	- 568,02	- 446,62	0,00	- 68,21	0,00
05/02/2016	Situation	1 611,49	1 007,51	603,98	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Paiement Caut. Bancaire (ref. 40039, aut. 1606210236212)	- 400,00	1 007,51	603,98	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Situation	1 211,49	863,92	347,57	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Paiement	667,07	667,07	347,57	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Situation	544,42	196,85	0,00	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Paiement Prélèvement	- 1 082,85	- 735,28	- 547,57	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Situation	981,28	636,57	344,91	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Paiement Prélèvement	1 082,85	735,28	347,57	0,00	0,00	0,00
03/03/2016	Situation	2 064,13	1 371,85	692,48	0,00	68,21	0,00
05/03/2016	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	380,39	342,28	0,00	0,00	0,00
05/03/2016	Situation	2 984,98	1 882,04	1 034,73	0,00	68,21	0,00
05/04/2016	Paiement Prélèvement	- 1 082,85	- 667,07	- 347,57	0,00	- 68,21	0,00
05/04/2016	Situation	1 902,13	1 214,97	687,16	0,00	0,00	0,00
05/04/2016	Paiement Prélèvement	1 082,85	667,07	347,57	0,00	68,21	0,00
05/04/2016	Situation	2 984,98	1 882,04	1 034,73	0,00	68,21	0,00
05/04/2016	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	342,99	306,52	0,00	0,00	0,00
05/04/2016	Situation	3 905,83	2 395,11	1 374,30	0,00	136,42	0,00
05/05/2016	Paiement Prélèvement	- 852,64	- 368,65	- 347,57	0,00	- 136,42	0,00
05/05/2016	Situation	3 053,19	2 026,46	1 026,73	0,00	0,00	0,00
05/05/2016	Paiement Prélèvement	852,64	368,65	347,57	0,00	136,42	0,00
05/05/2016	Situation	3 905,83	2 395,11	1 374,30	0,00	68,21	0,00
05/05/2016	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	0,00	0,00	0,00	68,21	0,00
05/06/2016	Situation	4 826,68	2 910,87	1 711,18	0,00	204,63	0,00
05/06/2016	Paiement Prélèvement	- 852,64	- 358,85	- 289,16	0,00	- 204,63	0,00
05/06/2016	Situation	3 974,04	2 552,02	1 422,02	0,00	204,63	0,00
05/06/2016	Paiement Prélèvement	852,64	358,85	289,16	0,00	204,63	0,00
05/06/2016	Situation	4 826,68	2 910,87	1 711,18	0,00	204,63	0,00
05/06/2016	Indemnité de retard (8,00 % de 852,64 €)	68,21	0,00	0,00	0,00	68,21	0,00



Valeur	Chiffre d'affaires	Prévisions	Capital	Impôts	Amortissements	Amortissements	Prévisions
1/0/7/2017	Indemnit� conventionnelle	4 447,17	0,00	0,00	0,00	4 447,17	0,00
12/07/2017	Int�ret courant sur 55 589,62 � 4,49% du 10/07/2017 au 12/07/2017	13,63	0,00	13,63	0,00	0,00	0,00
31/07/2017	Int�ret courant sur 55 589,62 � 4,49% du 12/07/2017 au 31/07/2017	129,46	0,00	129,46	0,00	0,00	0,00
01/08/2017	Int�ret courant sur 55 589,62 � 4,49% du 31/07/2017 au 01/08/2017	6,81	0,00	6,81	0,00	0,00	0,00
02/08/2017	Int�ret courant sur 55 589,62 � 4,49% du 01/08/2017 au 02/08/2017	6,81	0,00	6,81	0,00	0,00	0,00
02/08/2017	Situation	62 382,05	55 589,62	2 345,26	0,00	4 447,17	0,00
<b>02/08/2017</b>	<b>Situation au 02/08/2017</b>	<b>62 382,05</b>	<b>55 589,62</b>	<b>2 345,26</b>	<b>0,00</b>	<b>4 447,17</b>	<b>0,00</b>

Dossier N° : 85311  
 Agent : SCHILLINGER FANNY  
 Téléphone : 03.88.21.29.52  
 Email : fanny.schillinger@cfc-al-banque.fr  
 Fax : 03.87.16.93.20  
 Demandeur (s) : ARNAUD Linda,  
 Montant Prêt : 86 000,00 €  
 Tranche : 86 000,00, 6,30 %  
 Gestionnaire : SCP  
 Assurance comp. : Non  
 Date : mercredi 2 août 2017

**Décompte**  
(Sauf erreur ou omission)

Date valeur	Libellé	Montant	Capital	Intérêt	Assurance	Accessoire	Services effectués
03/12/2016	Situation	1 319,14	958,71	360,43	0,00	0,00	0,00
03/01/2017	Balance	769,53	434,14	235,41	0,60	0,60	0,00
03/01/2017	Situation	2 089,09	1 441,85	647,24	0,00	0,00	0,00
03/02/2017	Balance	769,53	434,89	244,28	0,60	0,60	0,00
03/02/2017	Situation	2 859,04	1 977,52	931,52	0,00	0,00	0,00
03/03/2017	Balance	769,53	434,32	241,33	0,60	0,60	0,00
03/03/2017	Situation	3 628,99	2 415,74	1 213,25	0,00	0,00	0,00
03/04/2017	Balance	769,53	434,32	239,14	0,60	0,60	0,00
03/04/2017	Situation	4 398,94	2 906,53	1 492,41	0,00	0,00	0,00
03/05/2017	Balance	769,53	434,32	236,39	0,60	0,60	0,00
03/05/2017	Situation	5 168,89	3 399,89	1 769,00	0,00	0,00	0,00
03/06/2017	Balance	769,53	434,32	236,10	0,60	0,60	0,00
03/06/2017	Situation	5 894,00	3 929,90	1 964,10	0,00	0,00	0,00
03/07/2017	Balance	769,53	434,32	236,12	0,60	0,60	0,00
03/07/2017	Situation	6 619,11	4 461,89	2 157,22	0,00	0,00	0,00
03/07/2017	Solde du capital	51 127,73	51 127,73	0,00	0,00	0,00	0,00
30/07/2017	Intérêt courant sur 51 127,73 € à 4,49 % du 03/07/2017 au 30/07/2017	156,67	0,00	156,67	0,00	0,00	0,00

**CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE**

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance  
 au capital de 5 582 797 Euros Siège social : 1, rue du Dome STRASBOURG adresse postale: BP102 67003 STRASBOURG CEDEX  
 Tél: 03.88.21.49.89 CFCAL Fax: 03.88.75.64.67 CCP STRASBOURG N°1118A R° rcs401282B STRASBOURG

Année	Mois	Prés Indemité Conventiomelle	Montant	En %	Montant	En %	Montant	En %	Montant	En %	Montant	En %
30/07/2017	Situation		4 447,17	0,00		0,00		0,00		0,00	4 447,17	0,00
01/08/2017	Intéret courant sur 55 589,62 à 4,49 % du 30/07/2017 au 01/08/2017		62 350,68	55 589,62		2 313,89	0,00		0,00		4 447,17	0,00
01/08/2017	Situation		13,63	0,00		13,63	0,00		0,00		0,00	0,00
02/08/2017	Intéret courant sur 55 589,62 à 4,49 % du 01/08/2017 au 02/08/2017		62 304,31	55 589,62		2 327,52	0,00		0,00		4 447,17	0,00
02/08/2017	Situation		6,81	0,00		6,81	0,00		0,00		0,00	0,00
			62 371,12	55 589,62		2 334,33	0,00		0,00		4 447,17	0,00

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 30 place Lorraine, boulevard du Général Delambre cadastré section BY numéro 587 lieudit « 62 bd du Général Delambre » pour 1 ha 19 a 61 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 5 octobre 1964 volume 5508 numéro 10, modifié par actes publiés les 4 août 2003 volume 2003 P numéro 3781 et 23 novembre 2015 volume 20185 P numéro 4536, portant sur le lot suivant sis 30 boulevard du Général Delambre :

- LOT NUMERO SOIXANTE DIX-SEPT (77) : un pavillon formant avec le lot n°76 un porche commun à l'ensemble des lots, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, dégagement, cuisine, salle de bains avec wc, au 1<sup>er</sup> étage : palier, deux chambres, au 2<sup>ème</sup> étage : palier, une chambre, grenier, d'une superficie de 73,25 m<sup>2</sup>, courette à l'arrière, ainsi que les 1245/100.000èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Maître François LIEURADE**

**Huissiers de Justice Associé à la  
SELARL LIEURADE**

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

**Etude principale**  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

**Etude annexe**  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 6 novembre 2017

Page 1 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



## PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
ET LE SIX NOVEMBRE

### A LA REQUETE DU :

**LE CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE SA,**  
dont le siège social est sis 1 rue du Dôme à STRASBOURG (67000),  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise,  
demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60,  
lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

### AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 19 octobre 2017.

### LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

#### COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 30  
place Lorraine, boulevard du Général Delambre cadastré section BY numéro  
587 lieudit « 62 bd du Général Delambre » pour 1 ha 19 a 61 ca, ayant fait  
l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 5  
octobre 1964 volume 5508 numéro 10, modifié par actes publiés les 4 août  
2003 volume 2003 P numéro 3781 et 23 novembre 2015 volume 20185 P  
numéro 4536, portant sur le lot suivant sis 30 boulevard du Général  
Delambre :

- LOT NUMERO SOIXANTE DIX-SEPT (77) : un pavillon formant avec le  
lot n°76 un porche commun à l'ensemble des lots, ainsi que les  
1245/100.000èmes des parties communes générales

Lesdits biens appartenant à Monsieur Raymond Alain ARNAUD et Madame  
Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS suivant acte en date du 21  
octobre 1997 publié le 26 novembre 1997 volume 1997 P numéro 4695.

Constat du 6 novembre 2017

Page 2 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 30 Place Lorraine à ARGENTEUIL (Val d'Oise),  
Où étant ce jour sur place à 8 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux  
témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

## CONSTATATIONS

Monsieur Raymond ARNAUD se présente à nous.

Je lui déclare alors mes qualités et identités.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement  
et me précise occuper les lieux avec son épouse et leur fille.

Les lieux consistent en :

- un pavillon (lot n°77) élevé sur trois niveaux, avec courette arrière ;

L'immeuble, construit avant les années 40, présente des façades usagées. L'ensemble des menuiseries  
extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont à l'état d'usage.

Aucun syndic de copropriété n'est connu.



Constat du 6 novembre 2017

Page 3 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

### AU REZ DE CHAUSSEE

#### Le séjour en entrant:

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les papiers peints, peintures et lambris des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.



Constat du 6 novembre 2017

Page 4 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**- Le dégagement dans la suite du séjour:**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un réduit sous l'escalier ;
- Un escalier d'accès à l'étage.

**- La cuisine en porte droite dans le dégagement:**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre ouvrant sur la courette.
- Une série de placards en bon état.
- Une chaudière à gaz ;
- Un évier en matériaux composites muni d'un robinet mélangeur.

Constat du 6 novembre 2017

Page 5 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **La salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.
- Un point lumineux ;

Constat du 6 novembre 2017

Page 6 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





**AU PREMIER ETAGE**

- **Le palier:**

Le parquet du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

- **La chambre en porte gauche :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC ;
- Un escalier bois permettant d'accéder dans les combles.

Constat du 6 novembre 2017

Page 7 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **La chambre en porte droite :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC ;

**AU DEUXIEME ETAGE-COMBLES**

• **Le palier:**

Le parquet du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

Constat du 6 novembre 2017

Page 8 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





☛ **La chambre en porte droite :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC ;

☛ **Le grenier en porte gauche :**

Les lieux sont à l'état brut.

**L'ensemble du pavillon est chauffé par des radiateurs raccordés à la chaudière à gaz.**

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Constat du 6 novembre 2017  
Page 9 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Raymond Alain ARNAUD et Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS suivant acte en date du 21 octobre 1997 publié le 26 novembre 1997 sous la référence volume 1997 P numéro 4695 pour l'avoir acquis des consorts LINGELSER (20.01.1923), TRAGNI (28.09.1948), TRAGNI (13.06.1951), TRAGNI (30.06.1955), TRAGNI (09.07.1957), TRAGNI (16.11.1961) et FISLAGE (15.01.1969).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**62 000,00 € - soixante-deux mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
*AVOCATS*  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTAISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente ARNAUD  
Audience d'Orientation 6 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 18 janvier 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **DIX HUIT JANVIER**

A la requête de :

**Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE  
Société Anonyme au capital de 5.582.797 Euros, inscrite au RCS de  
Strasbourg sous le n° 568 501282 B, ayant son siège social 1, rue du Dôme  
à STRASBOURG (67000)**

**Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en  
cette qualité audit siège.**

**Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,**

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Maître Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAPYANAK,  
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE Huissier d'un Office d'Huissier de Justice  
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Monsieur Raymond Alain ARNAUD, époux de Madame Linda Lucie  
Renée BOMPAIS, de nationalité Française, né le 16/06/1956 à Paris 14ème,  
domicilié 30 place Lorraine boulevard du Général Delambre - 95100  
ARGENTEUIL**

**Où étant et parlant à :** *Comme il est dit en fin d'acte*

**Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS, épouse de  
Monsieur Raymond Alain ARNAUD, de nationalité Française, née le  
15/01/1961 à Argenteuil (95), domiciliée 30 place Lorraine  
Boulevard du Général Delambre - 95100 ARGENTEUIL**

**Où étant et parlant à :** *Comme il est dit en fin d'acte*

**BUISSON & ASSOCIÉS  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6**

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 octobre 2017 publié en date du 5 décembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2017 S numéro 81, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 30 place Lorraine, boulevard du Général Delambre cadastré section BY numéro 587 lieudit « 62 bd du Général Delambre » pour 1 ha 19 a 61 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 5 octobre 1964 volume 5508 numéro 10, modifié par actes publiés les 4 août 2003 volume 2003 P numéro 3781 et 23 novembre 2015 volume 20185 P numéro 4536, portant sur le lot suivant sis 30 boulevard du Général Delambre :

- **LOT NUMERO SOIXANTE DIX-SEPT (77) :** un pavillon formant avec le lot n°76 un porche commun à l'ensemble des lots, ainsi que les 1245/100.000èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise séans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 6 mars 2018 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, **JE VOUS FAIS SOMMATION DE :**

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **62 000,00 € - soixante-deux mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE détient une créance sur Monsieur Raymond Alain ARNAUD et Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS d'un montant de :

- > Concernant Monsieur Raymond ARNAUD :
  - la somme de 62.382,05 € montant des sommes dues valeur au 2 août 2017 selon décompte joint

- outre les intérêts postérieurs au 2 août 2017 jusqu'à parfait paiement, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

➤ Concernant Madame Linda ARNAUD :

- la somme de 62.371,12 € montant des sommes dues valeur au 2 août 2017 selon décompte joint
- outre les intérêts postérieurs au 2 août 2017 jusqu'à parfait paiement, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 4,49 % l'an

Ainsi qu'il ressort de la grosse d'arrêt en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, Notaire à Vermand (Aisne), en date du 11 mai 2012, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE, au profit de Monsieur Raymond Alain ARNAUD et Madame Linda Lucie Renée ARNAUD née BOMPAIS.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant. »*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

#### **LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 11 mai 2012
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 23 mai et 13 juillet 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 6 novembre 2017

SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
T. YANAN  
Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCÈLLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE  
JUDICIAIRE :  
DEPARTEMENTS  
DU VAL D'OISE (95),  
DES HAUTS DE SEINE (92),  
DES YVELINES (78) ET DE  
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

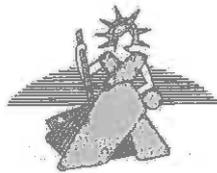
Coût décalé n°2016-230 du 20/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R.444-9 : Droits fixes  
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement  
DEP A.444-19 : Droit d'Engagement des Poursuits  
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V30163.00  
PVSS\_STD

## MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE EN DATE DU JEUDI DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de SA CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE, dont le siège social est 1 Rue du Dôme (67100) STRASBOURG, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme ARNAUD Linda Lucie Renée née BOMPAIS  
30 place Lorraine, Boulevard du Général Delambre  
95100 ARGENTEUIL

a été, le JEUDI DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL  
**F. LIEURADE**  
 M-P. LIEURADE  
 T. YANAN  
 Huissiers de Justice  
 18, rue Parmentier  
 95200 SARCELLES  
 Tél : 01.39.90.00.22  
 Fax : 01.34.69.17.31  
 Site internet : huissier-95.com  
 francois.lieurade@huissier-justice.fr  
 NOUVELLE COMPETENCE  
 JUDICIAIRE :  
 DEPARTEMENTS  
 DU VAL D'OISE (95),  
 DES HAUTS DE SEINE (92),  
 DES YVELINES (78) ET DE  
 L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi  
 de 9h à 12h30

**ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,83
SCT Art 444-4b	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Ledra	3,20
Taxe	14,50
Total TTC	91,64

Art. R 444-3 Droits fees  
 Calculés au 15 octobre de  
 l'année précédente  
 SGT A 444-4b Frais de déplacement  
 ODF A 444-15 Chef d'Expéditions Procédure  
 UNIS: Allocation

Acte soumis à la taxe



Référence V30163.00  
 PVSS\_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE  
 EN DATE DU JEUDI DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de SA CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE, dont le siège social est 1 Rue du Dôme (67100) STRASBOURG, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. ARNAUD Raymond Alain**  
 30 place Lorraine, Boulevard du Général Delambre  
 95100 ARGENTEUIL

a été, le JEUDI DIX HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente ARNAUD  
Audience d'Orientation 6 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
*AVOCATS*  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 3F 92  
Déposée le : 5 DEC. 2017  
Références du dossier : S 81

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	FONDATEUR(S) ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 19.10.2017</u>	M. <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>04/12/2017</u> Signature

**PR**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ €

règlement joint  compte usager

**TOTAL =** 12,00 €

**MODÈLE DE PAIEMENT** (à retourner à l'Administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**PÉRIODE D'OBLIGATION**

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ARNAUD		Raymond Alain	16.06.1956 à Paris 14ème
2	BOMPAIS		Linda Lucie Renée	15.01.1961 à Argenteuil (95)
3				

DESIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 30 boulevard du Général Delambre	section BY numéro 587		77
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRRÉGULIÈRE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2017F3792  
déposée le 05/12/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 121010068 - SAISIE ARNAUD

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 01/06/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier Immobilier que les seules formalités figurant sur les 11 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/06/2000 au 19/09/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier Immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 20/09/2017 au 05/12/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 12/12/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Bernard ROTURE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



II - LICITATIONS D'ADJUDICATION DE TRAVAUX OU D'APPRENDISSEMENT						A - LICITATIONS "SERVICES ACTIFS (passifs)			B - CHANGES PARTICULIERS ET METHIQUES (passifs)		
N°	N° de l'adjudication	N° de l'adjudication	N° de l'adjudication	N° de l'adjudication	N° de l'adjudication	N° de l'adjudication					
23	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
24	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
25	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
26	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
27	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
28	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
29	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
30	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
31	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
32	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
33	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
34	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
35	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
36	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
37	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
38	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
39	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
40	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
41	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
42	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
43	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
44	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
45	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
46	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
47	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
48	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
49	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
50	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
51	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
52	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
53	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
54	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					
55	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m	189 m					

6189

ARGENTEUIL P  
SECTION B  
le 10 de 90 DEL AMBRE

COMMUNE  
SECTION B  
le 10 de 90 DEL AMBRE









COMUNE: ARGENTUOL  
 SECTION: BY  
 No du PLAN: 58689000

LOT n° 27

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots en superficies)		A. - JURISDICTIONS SUPERIEURES ACTIVES		B. - CHAMBRES TERRITORIALES ET SUPERIEURES	
N°	Superficie	Date, nombre et nature des servitudes	Quantité	Nature des servitudes	Quantité
1	100				
2	100				
3	100				
4	100				
5	100				
6	100				
7	100				
8	100				
9	100				
10	100				
11	100				
12	100				
13	100				
14	100				
15	100				
16	100				
17	100				
18	100				
19	100				
20	100				
21	100				
22	100				
23	100				
24	100				
25	100				
26	100				
27	100				
28	100				
29	100				
30	100				
31	100				
32	100				
33	100				
34	100				
35	100				
36	100				
37	100				
38	100				
39	100				
40	100				
41	100				
42	100				
43	100				
44	100				
45	100				
46	100				
47	100				
48	100				
49	100				
50	100				
51	100				
52	100				
53	100				
54	100				
55	100				
56	100				
57	100				
58	100				
59	100				
60	100				
61	100				
62	100				
63	100				
64	100				
65	100				
66	100				
67	100				
68	100				
69	100				
70	100				
71	100				
72	100				
73	100				
74	100				
75	100				
76	100				
77	100				
78	100				
79	100				
80	100				
81	100				
82	100				
83	100				
84	100				
85	100				
86	100				
87	100				
88	100				
89	100				
90	100				
91	100				
92	100				
93	100				
94	100				
95	100				
96	100				
97	100				
98	100				
99	100				
100	100				







<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 26/02/2002	Référence d'enlèvement : 2002V523	Date de l'acte : 15/02/2002
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>		
	Rédacteur : <b>ME LE GALL / PARIS</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 16/04/2002	Référence d'enlèvement : 2002V1000	Date de l'acte : 06/02/2002
	Nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/02/2002 Vol 2002V N° 523</b>		
	Rédacteur : <b>ME LE GALL / PARIS</b>		
	Domicile élu : <b>PARIS Me LE GALL</b>		

**Disposition n° 1 de la formalité 2002V1000 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE.**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
	<b>LA BANQUE POPULAIRE DE LA REGION NORD DE PARIS</b>				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
<b>1</b>	<b>SLIP1</b>	<b>21/08/1970</b>			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		<b>ARGENTECUL</b>	<b>BY 586 à BY 587</b>		<b>73</b>

Montant Principal : 18.776,75 EUR

Date extrême défaut : 16/04/2005

Complément : Ordonnance du 06/02/2002 TGI de Pontoise.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 04/08/2003	Référence d'enlèvement : 2003P3781	Date de l'acte : 09/07/2003
Nature de l'acte : <b>MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION</b>			
Rédacteur : <b>NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2003P3781 :**

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		BY	586 à 587		56	ARGENTEUIL		BY	586 à 587		103 à 104
ARGENTEUIL		BY	586 à 587		103	ARGENTEUIL		BY	586 à 587		105
					55						

Complément : - Lot 56 supprimé et remplacé par les lots 103 et 104.  
 - Lots 55 et 103 supprimés et remplacés par le lot 105.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 12/06/2012	Référence d'enlèvement : 2012V1405	Date de l'acte : 11/05/2012
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : <b>NOT LEMOINE JACQUES / VERMAND</b>			
Domicile élu : <b>VERMAND</b> en l'étude.			

**Disposition n° 1 de la formalité 2012V1405 :**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	<b>CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE</b>	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	<b>ARNAUD</b>	16/06/1956
2	<b>BOMPAIS</b>	15/01/1961

Disposition n° 1 de la formalité 2012V1405 :

Immeubles		Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop/Immu/Constr	Droits	ARGENTEUIL	BY 586 à BY 587		
					77 87

Montant Principal : 86.000,00 EUR Accessoires : 25.800,00 EUR Taux d'intérêt : 6,30 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2024 Date extrême d'effet : 05/05/2025

Complément : Intérêts : taux révisable.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 23/11/2015	Référence d'enlèvement : 2015P4536	Date de l'acte : 18/09/2015
Nature de l'acte : MODIFICATIVE D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 2015P4536 : division de lots

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ARGENTEUIL		BY	586 à 587		100	ARGENTEUIL		BY	586 à 587		106 à 107
ARGENTEUIL		BY	586 à 587		101	ARGENTEUIL		BY	586 à 587		108 à 109
ARGENTEUIL		BY	586 à 587		102	ARGENTEUIL		BY	586 à 587		110 à 111

Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

*Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance*

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ARGENTBUIL		BY	586 à 587		1	ARGENTBUIL		BY	587		1
					2						2
					3						3
					4						4
					5						5
					6						6
					7						7
					8						8
					9						9
					10						10
					11						11
					12						12
					13						13
					14						14
					15						15
					16						16
					17						17
					18						18
					19						19
					20						20
					21						21

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					22						22
					23						23
					24						24
					25						25
					26						26
					27						27
					28						28
					29						29
					30						30
					31						31
					32						32
					33						33
					34						34
					35						35
					36						36
					37						37
					38						38
					39						39
					40						40
					41						41
					42						42
					43						43

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					44						44
					45						45
					46						46
					47						47
					48						48
					49						49
					50						50
					51						51
					52						52
					53						53
					54						54
					57						57
					58						58
					59						59
					60						60
					61						61
					62						62
					63						63
					64						64
					65						65
					66						66
					67						67

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

*Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance*

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					68						68
					69						69
					70						70
					71						71
					72						72
					73						73
					74						74
					75						75
					76						76
					77						77
					78						78
					79						79
					80						80
					81						81
					82						82
					83						83
					84						84
					85						85
					86						86
					87						87
					88						88
					89						89

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

*Disposition n° 2 de la formalité 2015P4536 : tableau de correspondance*

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					90						90		
					91						91		
					92						92		
					93						93		
					94						94		
					95						95		
					96						96		
					97						97		
					98						98		
					99						99		
					104						104		
					105						105		
					106	ARGENTEUIL	BY		586		106BIS		
					107	ARGENTEUIL	BY		587		107		
					108	ARGENTEUIL	BY		586		108BIS		
					109	ARGENTEUIL	BY		587		109		
					110	ARGENTEUIL	BY		586		110BIS		



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

**Disposition n° 4 de la formalité 2015P4536 : attestation rectificative de l'attr de l'ordonnance d'expro**

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				109
2	TP	ARGENTEUIL	BY 587		107
3	TP	ARGENTEUIL	BY 587		111

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : attestation rectificative de l'attestation rectificative publiée le 15/06/1990 volume 1990P n° 2730 suite à la publication du 01/02 et 15/06/1990 de l'ordonnance d'expropriation du 29/11/1990 TGI de Pontoise, rétablissant les droits de propriété des bénéficiaires.

**Disposition n° 5 de la formalité 2015P4536 : attribution**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A ARGENTEUIL BOULEVARD DU GENERAL DELAMBRE ET RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	229 501 275			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ARGENTEUIL	BY 586		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Disposition n° 5 de la formalité 2015P4536 : attribution

: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : attribution de la parcelle suite à retrait de cette parcelle de l'assiette de la copropriété.

Disposition n° 6 de la formalité 2015P4536 : modificatif à l'edd et rcp

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A ARGENTEUIL BOULEVARD DU GENERAL DELAMBRE ET RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ARGENTEUIL	BY 587		1 à 54 57 à 99 104 à 105 107 109 111

Complément : modificatif à l'edd descriptif de division et règlement de copropriété du 10/09/1964 publié le 05/10/1964 volume 5308 n° 10 modifié le 09/07/2003 publié le 04/08/2003 volume 2003P n° 3781.  
 division du lot 100 en lot 106 et 107.  
 division du lot 101 en lot 108 et 109.  
 division du lot 102 en lot 110 et 111.  
 retrait de la parcelle cadastrée BY 586 représentant les anciens lots 106, 108, 110.  
 la copropriété desornée cadastrée BY 587 comprend les lots 1 à 54, lot 57 à 99, lot 104, lot 105, lot 107, lot 109, lot 111.  
 les tantièmes des parties communes générales sont exprimés en 996èmes.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 15/05/2017	Référence de dépôt : 2017D4415	Date de l'acte : 27/02/2017
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/11/1997 Vol 1997V N° 3422			
Rédacteur : NOT Florence BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu :			

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 19/09/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2017D4415 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ARNAUD	16/06/1956
2	BOMPAIS	15/01/1961
Immeubles		Volume
Prop.Imm./Conté	Droits	Commune
		ARGENTEUIL
		Désignation cadastrale
		BY 587
		Lot
		77
		87

Complément : Radiation simplifiée totale du 15/05/2017 dépôt 2017D n°4415. L'inscription publiée le 26/11/1997 vol 1997V n°3422 est radiée en vertu d'un acte reçu le 27/02/2017 par Maître BEAUCHAIS, notaire à Argenteuil.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/09/2017 AU 05/12/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
05/12/2017 D11462	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIBURADE ( HUISSIER ) SARCELLES	19/10/2017	CREDIT FONCIER ET COMMUNAL d'ALSACE et de LORRAINE-BANQUE EPX ARNAUD	S00081

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2437 du code civil.





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Maire BUISSON  
29 RUE PIERRE BUTIN  
BP 6  
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CERGY-PONTOISE 4  
2 avenue Bernard-HIRSCH  
95093 CERGY CEDEX  
Téléphone : 0130757349  
Télécopie : 0130757394  
Mél. : [spl.cergy-pontoise4@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:spl.cergy-pontoise4@dgfp.finances.gouv.fr)

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION  
EN DES COMPTES PUBLICS

Date : 12/12/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3792**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 05/12/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BY 587		77
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/02/2002	références d'enlissement : 2002V523	Date de l'acte : 15/02/2002
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/04/2002	références d'enlissement : 2002V1000	Date de l'acte : 06/02/2002
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/02/2002 Vol 2002V N° 523		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/08/2003	références d'enlissement : 2003P3781	Date de l'acte : 09/07/2003
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 12/06/2012	références d'enlissement : 2012V1405	Date de l'acte : 11/05/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 23/11/2015	références d'enlissement : 2015P4536	Date de l'acte : 18/09/2015
	nature de l'acte : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RCP		

**N° d'ordre : 6**

**date de dépôt : 15/05/2017**

**références d'enlèvement : 2017D4415**

**Date de l'acte : 27/02/2017**

**nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/11/1997 Vol 1997V N° 3422**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 16928  
 Déposée le : - 5 DEC. 2017  
 Références du dossier : S31

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° \_\_\_\_\_ déposé le 05/12/2017

Références du dossier : CECAL LARNAUD

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR <sup>(2)</sup>

**M BUISSON & ASSOCIES**  
 Avocats  
 28 rue Pierre Budin  
 95300 PONTOISE

Adresse courriel <sup>(3)</sup> : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : 01.34.20.15.62  
 A Pontoise, le 04/12/2017

Signature 

COPIE DES DOCUMENTS

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint     compte usager

TOTAL = 8,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administrateur)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

EXERCICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans la 3233 ci-joint	12/06/2012	2012 V	1105
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

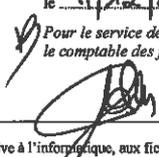
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / 1 formalités.

le 11/12/2017  
 Pour le service de la publicité foncière,  
 le comptable des finances publiques  
  
 Genevieve JOLLY  
 Contrôleuse  
 des Finances publiques

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

660	111 800,00 EUR *	0,70 %=	783,00 EUR
125	783,00 EUR *	2,14 %=	17,00 EUR

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

aires : 56,00 EUR

Droits : 800,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES : _____	SALAIRES : _____
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION / HYPOTHEQUE  
CONVENTIONNELLE  
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ MAI DEUX  
MILLE VINGT-CINQ /

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

En l'étude de Maître Jacques LEMOINE, Notaire à VERMAND (02490), 45  
bis rue Charles de Gaulle, soussigné,

EN VERTU DE:

TITRE DU CREANCIER:

L'acte de prêt hypothécaire reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire  
susnommé le 11 mai 2012 et affectation hypothécaire des biens ci-après désignés.

AU PROFIT DE:

CREANCIER:

La société dénommée CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE  
ET DE LORRAINE-BANQUE, société anonyme, au capital de 5.582.797,00 Euros,  
dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 1 rue du Dôme, identifiée sous le  
numéro SIREN 568 501 282 et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de la ville de STRASBOURG.

CONTRE:

PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Raymond, Alain ARNAUD, boucher, et Madame Linda, Lucie,  
Renée BOMPAIS, ATSEM, son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL  
(95100), 30 place Lorraine Boulevard du Général Delambre.

Nés savoir :

- Monsieur à PARIS (75014), le 16 juin 1956. ✓

- Madame à ARGENTEUIL (95100), le 15 janvier 1961. ✓

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARGENTEUIL (95100), le 15  
décembre 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou  
judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR:

**Commune d'ARGENTEUIL (95100)**

Dans un ensemble immobilier situé 30, Place Lorraine, Boulevard du Général  
Delambre

Ledit ensemble immobilier cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
BY	586	62 bd du general delambre		0	00	88
BY	587	62 bd du general delambre		1	19	61
			TOTAL	1	20	49

Cet ensemble immobilier a fait l'objet :

- d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL, le 10 septembre 1964, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE 4EME BUREAU, le 5 octobre 1964, volume 5508 numéro 10. ✓

- d'un état descriptif de division modificatif par Maître BEAUCHAIS, notaire à ARGENTEUIL, le 9 juillet 2003, dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CERGY-PONTOISE 4EME BUREAU, le 4 août 2003, volume 2003P, numéro 3781. ✓

**La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :****LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77)**

Un pavillon,  
formant avec le lot n°76 un porche commun à l'ensemble des lots  
Et les mille deux cent quarante-cinq - cent millièmes (1245/100000èmes) des  
parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87)**

Un terrain,  
sur lequel a été édifié un garage.  
Et les trois cent vingt-cinq - cent millièmes (325/100000èmes) des parties  
communes générales.

**APPARTENANT A:****EFFET RELATIF:**

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Yves GAULTIER, Notaire à ARGENTEUIL, le 21 octobre 1997.  
Publié au quatrième bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 26 novembre 1997, volume 1997P, numéro 4695. ✓

**POUR SURETE DE:****CREANCE GARANTIE:**

La somme de  
Montant en capital du prêt stipulé remboursable le 5 mai 2024 et  
productif, à compter du 5 juin 2012, d'intérêts à taux révisable de  
6,3000% au titre de la première période quinquennale.  
Le taux sera révisé sur la base du taux des Bons à Taux Annuel  
Normalisé (B.T.A.N.) 5 ans (ou tout autre indice qui pourrait lui  
être substitué) publié à chaque fin de période quinquennale majoré

86.000,00 e

de 4,51%. Le point de départ de la première période quinquennale est la date de déblocage des fonds.

Portés ici pour

Des indemnités, dommages-intérêts, frais et accessoires, ainsi que les intérêts majorés dus sur toutes sommes en capital intérêts et accessoires exigibles estimés à 30 %, soit

MEMOIRE

25.800,00 €  
111.800,00 €

Date extrême d'exigibilité : 05/05/2024

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Création d'une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976.

#### CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le soussigné Me Jacques LEMOINE, Notaire à VERMAND, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun blanc bâtonné et aucun mot rayé nul.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A VERMAND,  
Le 07 juin 2012.



Code : RASP

2017 D N° 1272

RADIATION SIMPLIFIEE PARTIELLE le 08/02/2017  
L'inscription ci-contre publiée le 12/06/2012 Vol 2012 V N° 1405 est  
radiée partiellement en vertu d'un acte reçu le 09/01/2017 par Maître  
Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND.

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des Finances Publiques,  
Eric BONNEAU

**ENCHERE : ARNAUD**  
**AUDIENCE D'ORIENTATION : 6 mars 2018**

**DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS**

l'an deux mil dix-huit et le vingt-trois janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 77 du RCP : 73,25 m<sup>2</sup> selon attestation de surface habitable établie par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20<sup>ème</sup> à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

ARNAUD

Dossier N° 17-11-2321 #SU

## Attestation de surface habitable

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	30, place Lorraine 95100 ARGENTEUIL	
Référence cadastrale :	BY / 587	
Lot(s) de copropriété :	77-76	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

### Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME ARNAUD – 30, place Lorraine 95100 ARGENTEUIL**  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Qualité du donneur d'ordre : **Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**  
Identification : **SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Mustapha ZEMMOURI**  
Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**  
**34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE**  
**N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B**  
Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2017 AU 31/12/2017**

### Réalisation de la mission

N° de dossier : **17-11-2321 #SU**  
Ordre de mission du : **06/11/2017**  
Document(s) fourni(s) : **Aucun**  
Commentaires : **Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.**

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
444 221 675 00036 - APE 7112B





## Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

## Synthèse du mesurage

<p><b>Surface habitable : 73,25 m<sup>2</sup></b>  <i>(soixante treize mètres carrés vingt cinq décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> – Surface non prise en compte : 6,55 m<sup>2</sup></p>
---

## Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison de ville RDC Séjour		15,89 m <sup>2</sup>		
Maison de ville RDC Dégagement		1,95 m <sup>2</sup>		
Maison de ville RDC Salle de bains		4,11 m <sup>2</sup>		
Maison de ville RDC Cuisine et véranda		11,79 m <sup>2</sup>		
Maison de ville RDC Escalier et palier	Marches et cages d'escaliers			4,49 m <sup>2</sup>
Maison de ville 1er étage Chambre 1		10,64 m <sup>2</sup>		
Maison de ville 1er étage Chambre 2+rangement		16,11 m <sup>2</sup>		
Maison de ville 1er étage Escalier (1er vers 2ème)	Marches et cages d'escaliers			2,06 m <sup>2</sup>
Maison de ville 2ème étage Chambre 3		12,76 m <sup>2</sup>		
<i>(1) Non prises en compte</i>		<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>73,25 m<sup>2</sup></b>	<b>0,00 m<sup>2</sup></b>
			<b>6,55 m<sup>2</sup></b>	

## Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **06/11/2017**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **07/11/2017**

*Signature de l'opérateur de mesurage*



*Cachet de l'entreprise*

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 Mery-sur-Oise  
 Tél. : 01 34 24 97 05 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



### Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société Assureuse, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michales - CS 30681 - 92078 Paris La Défense cède carte que :

**CERTIMMO 78**  
**AURÉRY BUNEL**  
 1bis boulevard Cottin  
 95860 ENGHEN LES BAINS

est garantie(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services ouvert sous le numéro 48.168427.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'acheteur contre les dommages pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en raison des dommages garantis assurés aux lieux, dans le cadre de ses activités découlant par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Répartition des garanties et des franchises » dudit contrat. à savoir :

Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits couvrant de l'habitat (MPCA)

Diagnostic antirésistance au feu

Diagnostic technique assés (DTA)

Diagnostic antirésistance aux incendies (DARPI)

Diagnostic antirésistance aux tremblements de terre

Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-022)

Contrôle de l'état des parties communes de l'immeuble

Exposition au plomb (CRBP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb dans les eaux

Diagnostic thermique avant travaux, parties privatives et parties communes

État sanitaire - Diagnostic Médecine

État de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

État de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

État des Risques Naturels, Minéraux et Technologiques (ERNMT)

Mécanismes de copropriété, franchises de charges

Diagnostic Technique SRU (DTT)

Constat logement décent

Plan conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic pléiade habitable - Refusé de surface

Plans et copies à l'attention de toute activité de conception

État des lieux locatif

Indivisibilité

Relatif de cartes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de refus en copie de la réglementation technique pour les travaux individuels ou collectifs

Cartes et études en Réseaux Énergétiques

Réalisation de plans thématiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indivisibilité (héritiers, cessionnaires, ayants droit, etc.).

Toute déclaration autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établi à La Défense, le 21 décembre 2016  
 Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.  
 Enregistré sous le Code des Assurances  
 10-485 avenue au capital de 981 967 200 euros

Siège social  
 1 cours Michales - CS 30681 - 92078 Paris La Défense cedex  
 SIRET 112 271 005 10000